



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2013/002

Jugement n° : UNDT/2013/093

Date : 28 juin 2013

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

TERRAGNOLO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Bérenghère Neyroud, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

## **Requête**

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 14 janvier 2013, le requérant conteste la décision de rejeter sa candidature au concours de Jeunes administrateurs en affaires économiques organisé au titre de l'année 2012.

2. Le requérant demande que lui soit accordée une indemnité correspondant à deux ans de salaire en réparation des dommages matériel et moral subis, ainsi que le remboursement de ses frais d'études.

## **Les faits**

3. Le 29 juin 2009, le requérant a été recruté par le Secrétariat des Nations Unies à New York en tant qu'assistant d'édition du Groupe français de traitement de texte, au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et en juin 2010, il a été promu au grade G-4.

4. En mai 2011, il a été élu représentant adjoint de l'unité syndicale n° 4 (groupes de traitement de texte) auprès du 44<sup>ième</sup> Conseil du personnel du Syndicat du Secrétariat des Nations Unies à New York. Il a été informé les 2 et 13 juin 2011 de sa réussite aux examens d'aptitude linguistique en anglais et en russe.

5. Le 8 septembre 2011, la Section des examens, Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH »), a accusé réception de sa candidature aux concours de Jeunes administrateurs en administration et en statistique. Le 12 septembre 2011, il a été informé qu'il ne pouvait présenter qu'une seule candidature et il a retiré sa candidature au concours d'administration.

6. Le 19 septembre 2011, le requérant s'est porté candidat pour un détachement temporaire auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et sa candidature n'a pas été retenue.

7. Le 28 octobre 2011, la Section des examens, BGRH, a informé le requérant qu'il n'était pas admis à concourir au concours de Jeunes administrateurs en statistique.

8. Le 15 juin 2012, le requérant est devenu représentant principal de l'unité n° 4 suite à la démission de la représentante principale. Il a été placé en congé de maladie du 28 juin au 3 juillet 2012.

9. Le 6 juillet 2012, le requérant a demandé au Bureau de la déontologie de lui assurer la protection contre les représailles dont il était victime en tant que représentant du personnel. Le Bureau de la déontologie lui a demandé de s'adresser à son Chef de département.

10. Le 28 août 2012, le requérant a présenté sa candidature au concours de Jeunes administrateurs en affaires économiques, voie G à N.

11. Le 16 octobre 2012, la Section des examens, BGRH, a informé le requérant qu'elle prendrait en compte sa notice personnelle en français.

12. Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, la Section des examens, BGRH, a informé le requérant que le Jury central avait décidé de ne pas le convoquer aux épreuves écrites du concours de Jeunes administrateurs en affaires économiques au motif que sa formation ne correspondait pas à ce qui était demandé dans l'avis de concours.

13. Le même jour, le requérant a demandé le réexamen de cette décision en application de la section 4.6 de l'instruction administrative ST/AI/2012/2 (Programmes Jeunes administrateurs). En réponse à la demande de la Section des examens, BGRH, de prouver qu'il avait étudié les sciences économiques, le requérant a transmis le 14 novembre 2012 une liste de documents. Le 16 novembre 2012, le Chef de la Section des examens, BGRH, a informé le requérant que malgré les documents qu'il avait transmis la décision était maintenue.

14. Le 4 décembre 2012, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision refusant d'accepter sa candidature ; le Groupe du contrôle hiérarchique a accusé réception de la demande le 12 décembre 2012.

15. Le 2 janvier 2013, le requérant a proposé au Groupe du contrôle hiérarchique de résoudre le conflit à l'amiable et, le 4 janvier 2013, le Groupe a rejeté la demande de contrôle hiérarchique du requérant.

16. Le requérant a soumis sa requête au Tribunal le 14 janvier 2013 et le défendeur a présenté sa réponse le 15 février 2013.

17. Le 9 mars 2013, le requérant a répliqué à la réponse du défendeur, en précisant les erreurs constatées dans celle-ci.

18. Par ordonnance n° 45 (GVA/2013), du 19 avril 2013, le Tribunal a convoqué les parties à une audience portant sur l'affaire faisant l'objet du présent jugement et sur l'affaire UNDT/GVA/2012/088.

19. Le défendeur a proposé au Tribunal le 17 mai 2013 de convoquer des témoins et le requérant s'est opposé à cette proposition le 19 mai 2013. Par ordonnance n°59 (GVA/2013), du 21 mai 2013, le Tribunal a informé les parties que la proposition du défendeur de faire appel à des témoins était rejetée.

20. Une audience s'est déroulée le 23 mai 2013, à laquelle le requérant et les conseils du défendeur ont participé par vidéoconférence respectivement depuis New York et Nairobi.

21. Suite à l'audience, par ordonnances numéros 61 (GVA/2013) et 64 (GVA/2013), des 24 et 27 mai 2013 respectivement, le Tribunal a demandé au défendeur de lui fournir les notices personnelles et la liste des candidats admis à concourir comme réunissant le critère de l'avis de concours « Formation : 3. Discipline principale : Administration des entreprises et commerce 3.1 Domaines étudiés : administration publique ». En outre, le Tribunal a demandé au défendeur d'apporter la preuve, par tous moyens, que la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2012 avait été prise par le BGRH et non pas par le Jury central.

22. Le 7 juin 2013, le défendeur a soumis des documents en réponse aux ordonnances citées ci-dessus, et a souligné que la liste et les notices personnelles des candidats admis à concourir étaient des documents confidentiels (écritures *ex parte*). Le requérant a déposé des observations le 14 juin 2013.

## Arguments des parties

23. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu en anglais à sa demande faite en français, et ce contrairement au principe d'égalité des langues officielles et de travail au sein du Secrétariat des Nations Unies ;
- b. Il réunissait toutes les conditions pour être candidat au concours de Jeunes administrateurs en affaires économiques organisé au titre de l'année 2012 prévues par le Statut du personnel, les instructions applicables, le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2011/10 sur le programme jeunes administrateurs et l'avis de concours ;
- c. Le motif du refus de candidature tiré du critère de formation est erroné ;
- d. Il appartenait au BGRH et non au Jury central d'examiner les candidatures externes. *Le Système Inspira* n'a pas pu reconnaître le diplôme dont il était titulaire car il n'est pas sur la liste de l'UNESCO, ce qui est irrégulier, alors que l'école de commerce à laquelle il a été admis est classée parmi les meilleures du monde. La formation en économie reçue au cours de ses études correspond à un diplôme universitaire de premier cycle ;
- e. L'Administration a fait preuve de mauvaise foi et la réponse à son recours a été fournie hors délai ;
- f. Il a joint à ses explications circonstanciées des relevés de note prouvant que son diplôme était conforme aux responsabilités confiées aux administrateurs ;
- g. L'administration des entreprises et l'administration publique sont des filières d'étude nettement séparées ;
- h. Toutefois, bien qu'axé clairement sur la gestion des entreprises, son cursus contient des cours qui pourraient également figurer dans un cursus d'administration publique ;

i. Compte tenu de sa formation en économie acquise en classe préparatoire, il remplit les critères de formation alternatifs 1 et 3 de l'avis de concours ;

j. L'argument du défendeur selon lequel la finance et l'économie ne sont pas des champs d'étude acceptables pour le concours est contredit par l'avis de concours ;

k. Il a été victime de représailles liées à son statut de représentant du personnel, ce qui arrive fréquemment de la part de l'Administration. La Sous-secrétaire générale aux ressources humaines a manifesté son hostilité à l'action des représentants du personnel. Le Chef de la Section des examens avait des motifs d'antipathie à l'encontre des représentants du personnel ;

l. Le Chef de la Section des examens a été en conflit avec lui sur plusieurs questions d'organisation du service et avait donc des raisons de lui être hostile. Les relations entre le Sous-Secrétaire général du département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et les représentants du personnel étaient très dégradées ; il en était de même en ce qui concerne le Directeur par intérim de la Division de la documentation et tout ceci a pu entacher d'illégalité le refus de l'admettre à concourir ;

m. Le refus opposé par l'Administration de résoudre ce conflit à l'amiable est contraire aux résolutions de l'Assemblée générale ;

n. Il a subi un lourd préjudice moral et est victime d'angoisse et de stress. Il a subi un préjudice économique en raison de la perte de chance d'être promu.

24. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête doit être rejetée car la candidature du requérant a été étudiée avec attention. Le Tribunal d'appel a jugé qu'il y a une présomption de légalité des décisions de l'Administration et le requérant n'a pas apporté la preuve d'une quelconque irrégularité ;

- b. La candidature du requérant a été examinée en fonction des critères précisés dans l'avis de vacance. Le requérant a présenté sa candidature en tant que candidat externe, concours G à N, ouvert aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux. L'avis de vacance de poste précisait les critères requis en ce qui concerne les diplômes universitaires et le requérant ne les réunissait pas, notamment il devait avoir étudié « l'administration publique » ;
- c. La situation du requérant a été réexaminée avec attention suite à son recours et il a eu l'occasion de produire tous les documents qu'il souhaitait ; le certificat d'analyste financier (« CFA ») n'a pas pu être pris en considération ;
- d. L'Administration, contrairement à ce que soutient le requérant, a pris sa décision au vu de la notice personnelle révisée présentée par le requérant ;
- e. La Section des examens, BGRH, a pris la décision conformément à la *sec.* 4.1 de l'instruction administrative ST/AI/2012/2. L'éligibilité du requérant n'a pas été examinée par le Jury central contrairement à ce qui a été indiqué par erreur dans la lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2012, et ceci est sans influence sur la légalité de la décision, d'autant plus que l'erreur contenue dans la lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2012 a été corrigée par un courrier du 16 novembre 2012 ;
- f. L'argument selon lequel la Section des examens, BGRH, aurait répondu avec retard au recours du requérant est inexact et de plus sans influence sur la légalité de la décision contestée ;
- g. Il n'a pas été tenu compte des fonctions de représentant du personnel du requérant et il lui appartient d'apporter la preuve qu'il aurait été victime de discrimination, ce qu'il ne fait pas. S'il pensait qu'il avait été victime de discrimination, il lui appartenait d'utiliser les procédures existantes ;

- h. Le requérant n'avait aucun droit à ce que l'Administration lui réponde en français dès lors que les deux langues de travail de l'Organisation peuvent être utilisées et les allégations selon lesquelles l'Administration n'a pas respecté le multilinguisme sont sans lien avec le présent litige ;
- i. Contrairement à ce que soutient le requérant, aucun texte ne prévoit que sa candidature devait être examinée en priorité.

## **Jugement**

25. Le Tribunal doit tout d'abord rappeler que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle est prise et que les circonstances postérieures à celle-ci sont donc sans effet sur sa régularité. Il s'ensuit que la circonstance que le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu en anglais à la demande du requérant faite en français, aussi regrettable soit elle, est sans influence sur la légalité de la décision refusant de convoquer le requérant au concours de Jeunes administrateurs en affaires économiques pour l'année 2012.

26. Ensuite, il y a lieu pour le Tribunal de déterminer quelle est la décision qui est susceptible d'avoir porté atteinte aux droits du requérant. Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, la Section des examens, BGRH, a informé le requérant qu'il n'était pas convoqué aux épreuves écrites du concours de Jeunes administrateurs en affaires économiques au motif que sa formation ne correspondait pas à ce qui était demandé dans l'avis de concours. Le même jour, le requérant, en application de la section 4.6 de l'instruction administrative ST/AI/2012/2 (Programmes Jeunes administrateurs), a demandé le réexamen de cette décision et le 16 novembre 2012, le Chef de la Section des examens, BGRH, l'a informé qu'après étude approfondie de son dossier et malgré les nouveaux documents transmis, la décision de rejet était maintenue. Ainsi, la décision du 16 novembre 2012 s'est substituée à celle du 1<sup>er</sup> novembre 2012 et les illégalités dont serait entachée la première décision sont sans effet sur la légalité de la seconde.

27. L'instruction administrative ST/AI/2012/2 relative au Programme Jeunes administrateurs dispose en ce qui concerne les recours :

4.6 Les fonctionnaires que le Jury central n'aura pas admis à se présenter au concours du programme Jeunes administrateurs seront informés des motifs de cette décision. Ceux qui pensent qu'ils ont été exclus injustement peuvent demander au Jury, s'il s'agit de candidates internes, ou au Bureau de la gestion des ressources humaines, s'il s'agit de candidats externes, de réexaminer leur cas.

4.7 En règle générale, le Jury central ou le Bureau de la gestion des ressources humaines, selon le cas, répondra dans un délai de 10 jours civils à compter de la date de réception de la demande.

28. Le requérant s'est présenté au concours litigieux en tant que candidat externe, en conformité avec la section 2.6 de l'instruction administrative. Ainsi, en vertu de la section 4.6 ci-dessus, le BGRH était compétent pour examiner le recours du requérant et il ressort des termes mêmes de la décision du 16 novembre 2012 que cette décision a été prise, suite au recours du requérant, par la Section des examens, BGRH. Ainsi, la décision contestée a été prise par une autorité compétente.

29. Le requérant soutient également que la décision du 16 novembre 2012 était entachée d'une irrégularité procédurale, dès lors qu'elle ne lui est pas parvenue dans les 10 jours de la réception de son recours. En l'espèce, le requérant a déposé son recours le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le BGRH a demandé un complément d'information le 12 novembre 2012, le requérant a répondu à cette demande le 14 novembre 2012 et le BGRH a répondu au recours le 16 novembre 2012. Le Tribunal considère qu'un délai fixé comme étant de dix jours en règle générale signifie qu'il peut exister des circonstances où ce délai peut être plus long. Dans ce cas, un dépassement de trois jours du délai normal, compte tenu des circonstances particulières de l'ouragan *Sandy*, ne constitue pas un délai anormal et, en tout état de cause, aucune sanction n'est prescrite par l'instruction administrative précitée en cas de dépassement dudit délai.

30. Le défendeur soutient que la décision de ne pas convoquer le requérant au concours a été motivée par le fait qu'il ne réunissait pas les conditions exigées par l'avis de concours.

31. L'instruction administrative ST/AI/2012/2 dispose :

#### Candidats externes

2.5 Les concours du programme Jeunes administrateurs sont ouverts à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

...

d) Posséder le niveau de formation minimal défini au paragraphe 2.8 de la présente instruction et satisfaire à toutes les autres conditions indiquées dans les avis de concours.

2.6 En outre, à titre de mesure transitoire pour les concours organisés dans le cadre du programme Jeunes administrateurs en 2011 et 2012 ... les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ... peuvent se présenter au concours en tant que candidates externes, quel que soit leur âge, s'ils remplissent les conditions supplémentaires ci-après :

a) Etre titulaire d'une nomination valide au moins six mois après la date prévue des épreuves écrites ;

b) Avoir obtenu au minimum, dans leurs derniers rapports d'évaluation, l'appréciation générale « Performance répondant aux attentes ».

...

2.8 Sauf indication contraire, le niveau de formation minimal exigé est un premier grade universitaire délivré au candidat au terme de trois années d'études (licence ou équivalent) et qui est reconnu par l'ONU et admis pour la famille d'emplois pour laquelle l'intéressé a fait acte de candidature. Les diplômes universitaires acceptés pour des familles d'emplois déterminées seront indiqués dans les avis de concours annuels diffusés par la voie du réseau intranet (iSeek) et du portail des carrières de l'ONU.

32. L'avis de concours de Jeunes administrateurs en affaires économiques pour l'année 2012 dispose, sous la rubrique « Formation » :

Etre titulaire au minimum d'un diplôme universitaire du premier cycle dans les domaines suivants: 1. Discipline principale : Sciences sociales et du comportement 1.1 Domaines étudiés : Economie, Econométrie, Etudes de développement 2. Discipline principale : Mathématique et Statistique 2.1 Domaines étudiés : Science actuarielle, Mathématique, Statistique, Mathématiques appliquées 3. Discipline principale : Administration des entreprises et commerce 3.1 Domaines étudiés : Administration publique.

33. La candidature du requérant a été rejetée au motif que même s'il possédait la formation exigée pour la discipline principale, soit « Administration des entreprises et commerce », il n'avait pas justifié avoir étudié particulièrement la matière « administration publique ».

34. Il ressort des pièces du dossier que le requérant, après le baccalauréat, a suivi en France une classe préparatoire aux concours d'entrée aux écoles de commerce, qu'il a ensuite été admis à et est diplômé de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), avec un mastère spécialisé (Master in Business Administration). Le requérant a également passé deux des trois niveaux du programme de la certification CFA.

35. Le Tribunal doit donc apprécier si le BGRH n'a pas commis d'erreur en considérant que le requérant, alors qu'il est diplômé d'une des plus grandes écoles de commerce française, n'a pas étudié « l'administration publique » au cours de ses études.

36. Tout d'abord, il y a lieu de préciser ce que l'Administration a entendu par « administration publique » aux termes de l'avis de concours, car si, à un certain stade de la procédure, l'Administration a un pouvoir discrétionnaire pour sélectionner des candidats, au stade où le requérant a été éliminé, son pouvoir n'était pas discrétionnaire et tous les candidats réunissant les conditions requises devaient être admis à concourir.

37. Il ressort du dossier et notamment de la décision du 16 novembre 2012 que l'Administration, tout en trouvant un certain chevauchement entre les matières « administration publique » et « économie » dans les études suivies par le requérant, a considéré comme limitée la pertinence des cours figurant dans les transcriptions fournies par celui-ci par rapport aux conditions d'éducation requises par l'avis de concours. Dans ses écrits, le requérant a soutenu qu'il était pratiquement impossible pour un candidat diplômé d'une seule école de réunir à la fois les deux critères requis: « administration des entreprises et commerce » plus « administration publique ». Dans ses observations écrites, le défendeur a mentionné quelques universités ou écoles susceptibles de délivrer ensemble ces enseignements. A l'audience, le juge en charge du dossier, qui souhaitait obtenir

du défendeur une définition précise de ce qu'il considérait comme étant « l'administration publique », lui a posé la question de la définition de ce terme, ce qu'il n'a pu obtenir.

38. De façon à être mieux éclairé, le Tribunal a demandé lors de l'audience et ensuite par ordonnance, que le défendeur lui communique la liste de tous les candidats admis à passer le concours pour avoir réuni les critères « 3. Discipline principale : administration des entreprises et commerce 3.1 Domaines étudiés : administration publique ».

39. A l'examen des documents demandés, le Tribunal constate que les 75 candidats admis à concourir car remplissant les critères « administration des entreprises et commerce » (discipline principale), « administration publique » (domaine étudié) ont suivi des formations très diverses. Par exemple, ont été admis à concourir un candidat qui possédait une maîtrise en gestion d'ingénierie et une maîtrise supplémentaire en droit de l'homme ; un autre qui avait indiqué dans sa notice personnelle posséder une maîtrise en « potentiel innovateur de la jeunesse pour le développement régional » et une maîtrise en littérature espagnole et études européennes ; un autre candidat avec un « bakalaureus » en administration publique et une maîtrise en ethnicité et multiculturalisme ; un candidat titulaire d'un diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'état et d'un diplôme d'études approfondies en sciences politiques. Le Tribunal a également constaté que bien que certains candidats admis à concourir ont manifestement suivi des études dans les deux domaines exigés, plusieurs ont étudié exclusivement soit « administration publique », soit « administration des entreprises et commerce ». Par exemple, ont été admis un candidat disposant uniquement d'une licence en administration et commerce (business administration), et un autre avec uniquement une maîtrise en administration publique.

40. Il ressort très nettement des exemples de candidats admis à concourir et cités ci-dessus que la notion d'« administration publique » a été appliquée de façon très aléatoire par l'Administration. Aussi, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, la formation suivie par le requérant devait lui permettre d'être admis à

concourir et la décision lui refusant ce droit doit être considérée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et donc illégale. Par contre, le Tribunal considère que le requérant n'a établi en rien que cette décision aurait été prise comme représailles à ses activités syndicales.

#### *Indemnisation*

41. Le requérant a demandé à être indemnisé du préjudice résultant de la décision ci-dessus déclarée illégale.

#### *Domage matériel*

42. Le requérant, fonctionnaire de la catégorie des services généraux, était candidat au concours de Jeunes administrateurs, régi par l'instruction administrative ST/AI/2012/2. Les candidats admis à concourir doivent d'abord passer des épreuves écrites, en application de la section 5.2 de la dite instruction administrative, composées d'une épreuve de caractère général et d'une épreuve spécialisée. Les candidats ayant passé avec succès les deux épreuves sont ensuite invités aux épreuves orales, en application de la section 5.9 de l'instruction administrative en question. En vertu de la section 5.10 de cette instruction administrative, seuls les candidats ayant passé l'oral avec succès sont susceptibles de faire l'objet d'une recommandation pour une nomination au titre du programme Jeunes administrateurs. La section 8 de l'instruction administrative décrit le processus de sélection des lauréats du concours et dispose que les lauréats nommés se verront octroyer un engagement à durée déterminée de deux ans, et, sous réserve que leurs services donnent satisfaction, seront ensuite nommés à titre continu.

43. Compte tenu des différentes étapes à passer par les candidats aux concours de Jeunes administrateurs avant d'être sélectionnés et nommés sur un poste de la classe P-2, il est difficile de déterminer avec exactitude les chances qu'aurait eues le requérant d'être nommé à un poste de Jeunes administrateurs, s'il avait été admis à concourir. Cependant, en tant que fonctionnaire de la catégorie des services généraux, il est évident que la possibilité de participer au concours et d'être nommé à un poste de la classe P-2 en tant que lauréat du concours

constituait pour le requérant une chance d'améliorer considérablement son statut et ses perspectives de carrière au sein de l'Organisation.

44. Le Tribunal d'Appel des Nations Unies (« TANU ») a noté dans son Jugement *Marsh* 2012-UNAT-205, que la chance d'être sélectionné, même si elle était minime (« slight »), et la perte d'une chance d'être recommandé ou d'être mis sur un fichier (« roster ») peuvent avoir des conséquences matérielles ainsi que financières et peuvent priver un requérant d'une opportunité d'améliorer son statut au sein de l'Organisation, ce qui peut justifier une indemnisation, modérée, pour le dommage matériel subi.

45. En l'espèce, le Tribunal considère que la décision de ne pas admettre le requérant à concourir constitue pour lui la perte d'une chance d'être recommandé pour un poste de Jeunes administrateur, avec toutes les perspectives de carrière qui vont avec. En tenant compte de la jurisprudence *Marsh*, le Tribunal considère qu'il y a lieu de lui accorder à ce titre une indemnité de 8.000 dollars américains.

#### *Préjudice moral*

46. Le requérant a également demandé à être indemnisé du préjudice moral subi. Le requérant a justifié devant le Tribunal qu'à la suite du refus de sa candidature, il a été victime d'une dépression, qui a nécessité qu'il suive des soins. Le Tribunal considère que le requérant a ainsi établi le lien entre la décision contestée et les troubles dont il a été victime. A ce titre, il y a lieu de lui accorder une indemnité de 2.500 dollars américains.

47. Finalement, le Tribunal doit se prononcer sur la demande du défendeur et du requérant de préserver la confidentialité d'un certain nombre de documents transmis au greffe. En ce qui est des documents confidentiels soumis par le requérant, le Tribunal ne s'est pas fondé dessus pour prendre sa décision. Il a donc considéré qu'il n'y avait pas lieu de les transmettre au défendeur. En ce qui est de la liste et des notices personnelles des candidats qui ont été convoqués pour concourir, le Tribunal considère que le grand nombre de documents produits rendait très difficile leur anonymisation et qu'il n'était pas indispensable de les

communiquer au requérant dès lors que le Tribunal les utilisait en faveur de l'argumentation du requérant.

### **Décision**

48. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE

- a. Le Secrétaire général est condamné à verser au requérant une somme de 8.000 dollars américains au titre de son préjudice matériel et, au titre de son préjudice moral, une somme correspondant à 2.500 dollars américains ;
- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à partir de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, plus 5% à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité.
- c. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 28 juin 2013

Enregistré au greffe le 28 juin 2013

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève